



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création de serres multi-chapelles
sur la commune de Saint-Julien-de-Concelles (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-05 du 13 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7191 relative à la création de serres multi-chapelles sur la commune de Saint-Julien-de-Concelles, déposée par l'EARL des Rochers représentée par Monsieur Yoann ROUSSEAU et considérée complète le 20/07/23 ;

- Considérant que le projet concerne la construction de serres multi-chapelles au lieu dit « Beauchamps – La Vallée Blain » sur la commune de Saint-Julien-de-Concelles ; que le bloc de serres occupera une surface de 17 600 m² et sera composé de 11 nefs de 6 mètres de hauteur au faîtage et 3 mètres au niveau des chenaux d'évacuation des eaux pluviales ; que les serres ne seront ni chauffées, ni éclairées ;
- Considérant que les serres s'implanteront sur une parcelle de 19 500 m², occupée par des cultures maraîchères de plein champ ; que le projet s'implante entre deux blocs de serres situés sur les parcelles mitoyennes ; que le projet s'insère dans un contexte paysager fortement marqué par la présence de serres agricoles ; que les serres sont implantées à moins de 100 m de plusieurs bâtiments agricoles et d'au moins une habitation sans haies limitrophes ; qu'au vu de la multiplication des projets de serres dans ce secteur, toutes les mesures d'insertion paysagères doivent être privilégiées ;
- Considérant que le site Natura 2000 le plus proche est celui des « marais de Goulaine » situé à 800 m au sud ; que la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 la plus proche est celle de la « Vallée de la Loire de Nantes au bec de Vienne » associée à la rivière « La Boire de la Roche » située en bordure nord du site ;
- Considérant que le projet n'est pas situé en zone humide ; que les eaux pluviales issues des toitures des serres seront dirigées vers un bassin de rétention-régulation puis s'écouleront ensuite vers La Boire de la Roche ;
- Considérant qu'un permis de construire sera déposé ; qu'un dossier Loi sur l'eau suivant l'article R 212-1 du Code de l'environnement sera également déposé, procédure à même de prendre en charge les impacts sur les milieux aquatiques ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de serres multi-chapelles sur la commune de Saint-Julien-de-Concelles, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Yoann ROUSSEAU et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr